

Avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens entre la Ville de Metz et l'association Mob d'Emploi pour l'opération Metz-Vélocation – Année 2012

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Dominique GROS, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du jeudi 26 avril 2012, ci-après désignée par les termes la Ville,

d'une part,

Et

2) L'Association Mob d'Emploi, représentée par son Président Monsieur Jean-Marc PANASIUK, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes MOB D'EMPLOI, dont le siège social est situé 1 avenue Leclerc de Hautecloque 57000 METZ.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Créée le 22 janvier 1999 à Metz, Mob d'Emploi est une association dont la mission fondatrice est l'aide à l'insertion de personnes en grande difficulté (Rmistes, chômeurs de longue durée...). Elle a commencé son activité par la location et la réparation de mobylettes, scooters, vélos. En juin 2000, l'Association Mob d'Emploi avait mené à bien une opération de location de vélos à Metz. Le succès de cette expérience limitée dans le temps a encouragé l'Association à rechercher le moyen de pérenniser l'action de location tout au long de l'année.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant a pour objet de favoriser, par la mise à disposition de véhicules deux roues, la mobilité des demandeurs d'emploi messins. Il définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à MOB D'EMPLOI pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Les missions exercées par MOB D'EMPLOI ont pour objectif :

- de mettre à disposition des véhicules deux roues (cyclomoteurs, vélos...), afin de favoriser la mobilité des personnes en difficulté en recherche d'emploi ou en formation.

ARTICLE 3 - MISSIONS GÉNÉRALES

Pour bénéficier des subventions de la Ville, MOB D'EMPLOI se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous :

- L'Association devra mettre à disposition du public messin demandeur d'emploi qui en fait la demande des cyclomoteurs ou vélos à moindre coût.
- Mob d'Emploi devra assurer l'entretien et la réparation de tout le matériel roulant ainsi que le suivi des mises à disposition des véhicules.
- Mob d'Emploi devra prévoir un accompagnement du public quant à l'utilisation des engins ainsi qu'une sensibilisation à la sécurité routière.

ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT

L'activité décrite à l'article 3 sera exercée à l'adresse suivante : 6 rue François de Guise 57000 METZ.

ARTICLE 5 - CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT

Les crédits de fonctionnement sont attribués par la Ville de Metz au titre de l'année 2012 à hauteur de 16 484 euros à MOB D'EMPLOI. Ils contribuent à couvrir le coût généré par l'exercice de ses missions :

- Mise à disposition de deux roues (cyclomoteurs, vélos...) aux demandeurs d'emploi messins.
- Assurer l'entretien des matériels et leurs réparations.
- Sensibiliser les usagers à l'utilisation des engins et à la sécurité routière.
- Gérer le suivi des mises à dispositions des cyclomoteurs et vélos

Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un document comprenant, une note de synthèse sur l'exercice et les actions envisagées selon les catégories définies à l'article 3 et d'un budget présentés par MOB D'EMPLOI en accompagnement de sa demande de subvention.

Après l'adoption de son Budget Primitif, la Ville adressera à MOB D'EMPLOI une lettre de notification indiquant le montant de la subvention allouée, portant rappel des conditions d'utilisation de la subvention. Le versement de la subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

ARTICLE 6 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

MOB D'EMPLOI fournira à la Ville, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité
- du bilan financier certifié conforme
- du rapport des commissaires aux comptes.

La Ville aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville sont sauvegardés.

MOB D'EMPLOI devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle a été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville de Metz lorsque l'association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par le présent avenant.

ARTICLE 7 - DURÉE

Le présent avenant est conclu jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION

Si pour une cause quelconque, résultant du fait de MOB D'EMPLOI le présent avenant n'est pas appliqué, la Ville se réserve la possibilité de le dénoncer unilatéralement sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 9 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application du présent avenant, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT À METZ, le

(en trois exemplaires originaux)

Le Président de MOB D'EMPLOI

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-Marc PANASIUK

Sébastien KOENIG